

Avis public



ORDONNANCES

À sa séance du 9 février 2021, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 642, 01-282, o. 245, P-1, o. 596, P-12.2, o. 176 et CA-24-085, o. 159, autorisant l'occupation du domaine public pour soutenir des initiatives culturelles dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, et ce, sur les sites qui y sont décrits en annexe et selon les horaires spécifiés.

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) et la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 13 février 2021

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :
<https://montreal.ca/ville-marie>*

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 février 2021

Résolution: CA21 240030

Approuver des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 27 février au 5 avril 2021

Il est proposé par Cathy Wong

appuyé par Richard Ryan

D'approuver les initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 642 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560), l'ordonnance 01-282, o. 245 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 596 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 159 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 176 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1218214002

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2021

B-3, o. 642 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 27 février au 5 avril 2021

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 9 février 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
3. À l'exception des événements mentionnés au paragraphe 5, le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC(LAeq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.

ANNEXE 1

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 13 février 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

SERVICE DE LA CULTURE
Bureau des festivals et des événements

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19
Sommaire #1218214002 pour le conseil d'arrondissement de Ville-Marie du 9 février 2021.

Initiative culturelle	Organisme	Dates	Lieux	Ordonnances										Remarque
				P-1 art. 8 (vente)	P-1 art. 5	B-3 art. 30	01-202 art. 960	CA-24-175	CA-24-85 art. 45	P122 art. 7	P-132 art. 21			
				Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Affichage domaine privé	Affichage domaine public	Échantillons	Peinture sur chaussée	Affichage sur lampadaire	
Montreal en Lumière	Festival Montréal en Lumière Inc.	Montage: du 28 février au 3 mars Installation: du 4 au 28 mars Démontage: du 29 mars au 2 avril 2021	Place, rue Sainte-Catherine (entre de Steury et	4 au 28 mars	4 au 28 mars	n/a	n/a	28 février au 2 avril	28 février au 2 avril	28 février au 2 avril	n/a	28 février au 2 avril	28 février au 2 avril	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique à venir
Proximité XP_MTL	Expérience Centre-Ville	20 mars au 5 avril 2021	Rue Sainte-Catherine, entre de la Montagne et Steury et entre McGill College et Roberval/Boisjoly	n/a	n/a	n/a	n/a	20 mars au 5 avril	20 mars au 5 avril	20 mars au 5 avril	n/a	20 mars au 5 avril	20 mars au 5 avril	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique
Proximité Luminothérapie - Cœur battant	Partenariat du Quartier des spectacles (PQ24)	15 mars au 2 avril 2021	Place des festivals, rue Sainte-Catherine (entre de Steury et Ste-H-Laurie), Promenade des artistes et Portiers	n/a	n/a	n/a	n/a	15 mars au 2 avril	n/a	15 mars au 2 avril	n/a	n/a	15 mars au 2 avril	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique
Promenez-vous dans l'histoire	Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Palais-Carlson	Du 27 février au 7 mars 2021	Autour de la Musée et dans le quartier du Centre-ville, rue de la Commune, rue Notre-Dame, rue Saint-Nicolas et rue Bonsecours.	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	Du 27 février au 7 mars 2021	Du 27 février au 7 mars 2021	n/a	n/a	Du 27 février au 7 mars 2021	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique à venir

**01-282, o. 245 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 27 février au 5 avril
2021**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 9 février 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 642 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), dans la semaine précédent le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

2. Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 13 février 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 596 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 27 février au 5 avril 2021

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 9 février 2021, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 642 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture, les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 13 février 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-085, o. 159 **Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 27 février au 5 avril 2021**

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 9 février 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe;
2. Ces fanions doivent être fixées solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 13 février 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 176 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 27 février au 5 avril 2021

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 9 février 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 642 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe 1.

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 13 février 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.